

1725582	FIEVRE Q: SUIVI D'UN RÉSULTAT D'ANALYSE	
<u>Objectif</u> Ce document décrit le suivi donné par l'AFSCA aux résultats des analyses réalisées dans le cadre du monitoring de la fièvre Q dans les troupeaux laitiers caprins et ovins et dans le cadre du protocole d'avortement chez les ruminants.		<u>Version</u> date: 11.02.2022 numéro de version: 1 référence: 1725582 v1
<u>Annexes à ce document</u> 1. Inventaire pour un troupeau positif pour la fièvre Q	<u>Matériel de référence</u> Arrêté ministériel du 11 mai 2011 fixant des mesures de lutte contre la Coxiella burnetii chez les ovins et caprins	<u>Destinataires</u> tous

Contexte

Coxiella burnetii est une bactérie qui peut provoquer des problèmes de santé chez les humains et les animaux. Les ruminants sont les hôtes principaux. Depuis fin 2009, l'AFSCA organise le monitoring suivant pour cette bactérie :

- un monitoring sur l'ensemble des élevages de chèvres et de brebis laitières afin de déterminer la prévalence et la propagation du germe chez ces animaux de production ;
- le protocole d'avortement pour les troupeaux de ruminants. Tout matériel d'avortement des petits ruminants est systématiquement testé, le matériel d'avortement de bovins uniquement à la demande expresse du vétérinaire.

Cette instruction décrit le suivi donné par l'AFSCA aux résultats de laboratoire réalisées dans ce cadre.

Interprétation des résultats de laboratoire d'un troupeau

L'analyse du lait de tank permet de tirer les conclusions suivantes en rapport avec le statut fièvre Q du troupeau :

- Dans le cas d'une PCR non conforme, le troupeau est considéré comme positif car au moins un animal du troupeau excrète Coxiella burnetii.
- Dans le cas d'une PCR conforme, mais d'un ELISA non conforme, le troupeau est considéré comme séropositif. Il y a donc :
 - au moins un animal du troupeau infecté par Coxiella burnetii, mais la bactérie n'a pas été excrétée dans le lait au moment du prélèvement,
 - et/ou des animaux du troupeau ont été vaccinés contre la fièvre Q.
- Si la PCR et le test ELISA sont tous les deux conformes, le troupeau est considéré comme négatif.

Si Coxiella burnetii est détecté par une PCR suite à un examen pour avortement, le troupeau concerné est considéré comme positif.

Suivi des troupeaux

L'ULC communique chaque PCR non conforme à l'inspecteur de santé de la Communauté, quels que soient la nature du troupeau et le type de monitoring.

Troupeau négatif ou séropositif

Dans un troupeau négatif ou séropositif, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires. Cependant, les mesures préventives générales telles que décrites pour un troupeau positif sont recommandées par l'AFSCA.

Troupeau caprin ou ovin positif

L'ULC doit visiter un troupeau de petits ruminants dans lequel une PCR non conforme a été détectée suite à l'analyse du lait de tank ou au protocole d'avortement.

- L'ULC notifie le résultat non conforme au responsable.
- L'ULC établit un inventaire à l'aide du formulaire repris en annexe 1 et elle l'envoie au PCGI à l'adresse ccc@afsca.be.
- L'ULC impose les mesures suivantes:
 - Le lait produit par les petits ruminants doit subir l'un des traitements thermiques suivants (dont certains sont compatibles avec la production de fromage) ou un traitement équivalent propre à éliminer *Coxiella burnetii* (voir également le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale) :
 - 63°C (145°F) pendant 30 min,
 - 72°C (161°F) pendant 15 sec,
 - 89°C (191°F) pendant 1 sec,
 - 90°C (194°F) pendant 0,5 sec,
 - 94°C (201°F) pendant 0,1 sec,
 - 96°C (204°F) pendant 0,05 sec,
 - 100°C (212°F) pendant 0,01 sec.

Autrement dit, il est interdit de commercialiser, directement ou indirectement via un autre opérateur, le lait cru ou les denrées à base de lait cru produits dans le troupeau. Néanmoins, le lait cru peut encore être transformé par un autre opérateur pour autant que ce dernier réalise encore le traitement thermique. Le responsable du troupeau doit demander l'autorisation à l'ULC et doit signaler immédiatement tout changement de la situation.

Le traitement thermique du lait est levé si une nouvelle analyse de lait de tank témoigne de l'absence de *Coxiella burnetii*, ou si toutes les chèvres ou brebis âgées de plus de trois mois ont reçu une vaccination complète ;

- les chèvres du troupeau doivent être vaccinées contre *Coxiella burnetii*. La vaccination des moutons laitiers peut se faire sur une base volontaire.
 - La vaccination est réalisée avec un vaccin *Coxiella burnetii* phase I pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été obtenue.
 - La vaccination est réalisée par un vétérinaire agréé, selon le schéma de vaccination établi par le producteur du vaccin, c.-à-d. par une double primovaccination (à 3 semaines d'intervalle) ou par une vaccination de rappel (après 9 mois ou jusqu' à 12 mois maximum) de toutes les chèvres âgées de plus de trois mois.

- Les vaccins sont administrés le plus rapidement possible et en tous cas dans les 6 mois suivant la notification de la PCR non conforme, même si, entretemps, une nouvelle analyse de lait de tank témoigne de l'absence de *Coxiella burnetii*.
- Le vétérinaire enregistre les doses administrées dans Sanitel.

Si le responsable a déjà vacciné volontairement tous les animaux avant la notification du résultat non conforme, il doit prouver cette vaccination au moyen d'une copie du DAF et les vaccinations doivent être enregistrées dans Sanitel.

- L'accès à l'exploitation et le contact avec les animaux doivent être limités au strict nécessaire dans le cadre de la gestion de l'exploitation.
- Le fumier du troupeau est composté avant tout épandage sauf s'il est épandu et immédiatement enfoui sur les terres arables de l'exploitation. Le fumier ne peut être épandu dans les zones urbaines ou les jardins, ni par temps sec et/ou venteux. Le fumier doit être humidifié avant manipulation afin d'éviter la production de poussières.
- Lors de chaque avortement d'un petit ruminant, ainsi qu'en cas d'agneaux et chevreaux mort-nés à terme, le responsable prend les mesures suivantes :
 - Il emballe sans délai le(s) placenta(s), le(s) fœtus avortés ou les agneaux ou chevreaux mort-nés dans un sac ou un récipient fermé hermétiquement.
 - Il demande à son vétérinaire de prendre un échantillon de sang de l'animal qui a avorté et celui-ci transmet l'échantillon, ainsi que les échantillons emballés par le responsable, à l'ARSIA en vue d'un examen pour *Coxiella burnetii*. Si aucun fœtus ou placenta ne sont disponibles, le vétérinaire effectue en plus un écouvillon vaginal sec de l'animal qui a avorté.
 - Les ovins et caprins qui ont avorté sont maintenus à l'écart des autres animaux pendant une période de 30 jours ou jusqu'au moment où le résultat de l'analyse exclut *Coxiella burnetii* comme cause de l'avortement. Ces animaux ne peuvent pas quitter le troupeau durant la période d'isolement, sauf pour être directement emmenés à l'abattoir.
- Lors du vide sanitaire, les locaux où les ovins et caprins ont séjourné doivent être nettoyés et désinfectés avec des biocides autorisés, en évitant au maximum la formation d'aérosols.
- Lors de la vente d'un animal issu du troupeau, le détenteur est tenu d'informer l'acheteur de la contamination du troupeau.

Les mesures autres que le traitement thermique du lait sont d'application au moins jusqu'après la saison de mise-bas suivante ou, en cas de mise-bas continue, un an s'est écoulé depuis la dernière PCR non conforme.

Troupeau bovin positif

L'ULC n'impose aucune mesure à un troupeau bovin suite à une PCR non conforme lors de l'examen d'un avorton, du lait ou du sang d'un bovin. Toutefois, les recommandations suivantes sont communiquées au responsable :

- dans le cas d'un troupeau laitier pratiquant la vente directe de lait cru ou de produits à base de lait cru, un traitement thermique du lait est recommandé comme détaillé ci-dessus .
- les mesures de prévention telles que décrites pour un troupeau caprin ou ovin positif sont recommandées.

L'ULC recueille (éventuellement par téléphone) les informations nécessaires sur le troupeau, notamment le nombre d'avortements qui ont eu lieu au sein du troupeau, le type de troupeau, la taille du troupeau, l'existence ou non d'une vente directe de lait cru ou de produits à base de lait cru, etc. L'ULC transmet cette information au PCGI.

Timing

Cette procédure est d'application à partir du 11.02.2022.

annexe 1

INVENTAIRE POUR UN TROUPEAU POSITIF POUR LA FIEVRE Q

No dossier SCIENSANO:

agent (nom)

date heure

1. DONNÉES DE L'EXPLOITATION

(à contrôler à l'aide de BOOD et de Sanitel)

n° de troupeau -

téléphone

responsable (nom, prénom)

adresse du responsable

adresse du troupeau

propriétaire (nom, prénom)

adresse du propriétaire

N° d'opérateur - - -

vétérinaire (nom, n° d'ordre)

vétérinaire (gsm, tel)

2. INVENTAIRE – TYPE D'EXPLOITATION

caprins	(indiquer ce qui est d'application): reproduction – engraissement – caprins laitiers – négociant	nombre total	nombre de femelles > 3 m	nombre d'animaux gravides
	particulier – ferme pédagogique – parc animalier – jardin zoologique			

ovins	(indiquer ce qui est d'application): reproduction – engraissement – ovins laitiers – négociant	nombre total	nombre de femelles > 3 m	nombre d'animaux gravides
	particulier – ferme pédagogique – parc animalier – jardin zoologique			